



SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA VALORISATION (SRV)

ED 544 : INTER-MED

AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT

Madame Marine D'HERVÉ soutiendra sa thèse le **19 novembre 2021 à 10h00** à **Université de Perpignan**, salle **Site Mailly : Salle des Actes**, un doctorat de l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialité **Droit privé**.

TITRE DE LA THESE : La notion de mauvaise foi et l'avocat

RESUME : L'appréhension de la notion de mauvaise foi n'est pas chose aisée. L'étude de cette notion peut être menée à l'aune de la notion de bonne foi. Pour le dire simplement, la notion de mauvaise foi est l'interprétation négative de la bonne foi. En conséquence, la notion de mauvaise foi n'est pas clairement définie par le droit, de sorte qu'il est nécessaire de rapprocher celle-ci à d'autres notions afin d'en comprendre véritablement le sens et la portée. Confrontée à la profession d'avocat, ce rapprochement permet d'affirmer que la mauvaise foi résulterait d'un comportement frauduleux dicté par une véritablement conscience et dans le but de nuire à autrui. A fortiori, cette notion peut également être le résultat d'une négligence active. La sanction de la mauvaise foi de l'avocat implique une analyse scrupuleuse attachée au comportement de ce dernier. Pour autant, cette notion est pratiquement absente du dialogue des juges, et par déduction, absente du régime applicable à l'avocat. En effet, l'admissibilité de cette notion dans la profession l'avocat est implicite. Confrontée au droit civil, la mauvaise foi est difficilement perceptible. Cette notion n'est pas totalement absente dans la mesure où il est possible d'effectuer une déduction en fonction du comportement en cause. Pour autant, aucun mécanisme issu du droit de la responsabilité civile ne prévoit cette notion de sorte que son étude repose essentiellement sur des analyses effectuées in abstracto ainsi que sur des analyses comparatives. En droit pénal, la notion de mauvaise foi est perçue d'une manière plus apparente. En effet, l'élément moral est défini comme étant l'élément constitutif de l'infraction, l'intention de l'accusé doit forcément être démontrée. Ainsi, la mauvaise foi acquière une place une taille dans la mesure où cette notion s'apparente à une volonté ou, plus exactement, à une intention de nuire. Plus encore, la mauvaise foi de l'avocat, en droit pénal, sera présumée de sorte que cette notion peut être largement et aisément démontrée. En somme, les principes du droit pénal apportent un soutien considérable à la définition de la notion. Enfin, en droit disciplinaire, la notion de mauvaise foi de l'avocat peut être déduite. Pour autant, cette déduction demeure toutefois véritablement implicite. La mauvaise foi pourrait donc être le résultat d'une conduite contraire à l'activité ou contraire aux obligations déontologiques. L'éthique professionnelle de l'avocat lui implique une rigueur sans précédent de sorte que ce dernier doit faire preuve de prudence tout au long de sa vie professionnelle. La mauvaise foi de l'avocat pourra être perçue lors de la mise en place d'une stratégie procédurale, ou encore lorsque ce dernier fait preuve d'incompétence ou enfin lorsque le professionnel se rend coupable d'une imprudence professionnelle. En conséquence, en droit disciplinaire, la mauvaise foi pourra être perçue sous l'angle de la négligence caractérisée – l'élément intentionnel n'étant pas requis – pour autant, cette notion n'est que rarement employée par le Conseil de discipline.

Directeurs de thèse :

Frédéric LECLERC, Centre du Droit Economique et du Développement -
Emmanuel TERRIER, LDP - Laboratoire de Droit Privé - Université de Montpellier

Laboratoire où la thèse a été préparée : Centre de recherche sur les Sociétés et Environnements en Méditerranée

Le jury sera composé de :

M. Rémy CABRILLAC, Professeur, Université de droit et de science politique de MONTPELLIER (**Rapporteur**)
M. Christophe ALBIGES, Professeur, Université de droit et de science politique de MONTPELLIER (**Rapporteur**)
M. Frédéric LECLERC, Professeur, Université de PERPIGNAN (**Directeur de thèse**)
M. Emmanuel TERRIER, Professeur, Université de droit et de science politique de MONTPELLIER (**CoDirecteur de these**)
M. Raymond ESCALE, Maîtresse de conférences, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau des Pyrénées Orientales
(**Examineur**)

Invitée :

- Mme Michèle TISSEYRE, Autre, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Montpellier